



Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

**Initiative CANADA-QUÉBEC d'aide pour
atténuer les impacts de l'excès de pluie
survenu au Québec en 2023 dans certaines
régions et productions agricoles
2024-2025**

Québec 

Canada 

Table des matières

Définitions	1
Contexte général.....	5
Objectif général	6
Demandeurs admissibles.....	6
Demandeurs non admissibles	6
Sélection des demandes	6
Calcul de l'aide financière	7
Cumul des aides financières publiques.....	8
Modalités de versement	9
Procédure de révision	9
Inaccessibilité.....	9
Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière.....	9
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière.....	10
Disponibilité des fonds.....	10
Contrôle et reddition de comptes.....	10
Autres dispositions	11
Enregistrement des lobbyistes	11
Conflits d'intérêts	11
Modification de l'Initiative.....	11
Résiliation de l'aide financière	11
Refus, modification ou réduction de l'aide financière	12
Date d'entrée en vigueur et durée	12
Signatures	12

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.*

Dans cette initiative, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Administrateur

Désigne La Financière agricole du Québec ou tout autre représentant mandaté par le **ministre**.

Agri-stabilité

Programme fédéral-provincial dont l'objectif est de stabiliser la **marge de production** en cas de diminution des revenus ou d'augmentation des dépenses. Les données transmises à l'**administrateur** pour la **saison de culture** 2023 sont utilisées aux fins de mise en œuvre de l'**Initiative**.

Agri-investissement

Programme fédéral-provincial qui permet aux participants de déposer annuellement un montant dans un compte et de recevoir, en contrepartie, une contribution des gouvernements.

Année de programme

Aux fins du programme **Agri-stabilité**, une **année de programme** désigne l'exercice financier de l'entreprise qui se termine la même année.

Cultures admissibles

Les cultures de légumes de plein champ et de petits fruits (fraises et framboises) sont les deux catégories de cultures admissibles (ce terme correspond aux unités productives déclarées dans le cadre du programme **Agri-stabilité**) (voir l'appendice 1).

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par l'**administrateur**, dûment remplie et signée par un responsable autorisé du **demandeur**. Lors de son dépôt aux fins d'analyse, la demande doit comporter l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière*.

Demandeur

Exploitation agricole qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de l'**Initiative**. Le terme **demandeur** fait référence également au bénéficiaire de l'aide financière ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

Dépenses admissibles

Dépenses exceptionnelles engagées par le *demandeur* entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2023 pour atténuer les impacts de l'excès d'eau et reconnues comme admissibles en vertu de l'*Initiative*, soit :

- pour les producteurs de légumes de plein champ, l'achat d'engrais et de pesticides, les frais de main-d'œuvre et les *travaux à forfait*;
- pour les producteurs de fraises et de framboises, le remplacement des contenants, l'achat d'engrais et de pesticides, les frais de main-d'œuvre et les *travaux à forfait*.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exploitation agricole

Entité enregistrée au *Ministère* au moment de l'inscription à l'*Initiative*, conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Franchise

Montant à déduire des *dépenses admissibles* après indexation en vue d'établir le *montant compensable*. Ce montant est de 587 \$ par hectare pour les cultures de légumes ou de 2 346 \$ par hectare pour les cultures de fraises et de framboises.

Indexation

Taux de 6 % appliqué aux *dépenses admissibles* de l'*année de programme* qui correspond à la *saison de culture* 2022.

Initiative

Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles.

Marge de production

Différence entre les revenus admissibles et les *dépenses admissibles* tels qu'ils sont définis dans le programme *Agri-stabilité*.

Marge de référence

Marge de référence d'un participant au programme *Agri-stabilité* pour l'*année de programme*, calculée en fonction des revenus (ou des pertes) agricoles déclarés ou qui auraient dû être déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu, selon les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)). La *marge de référence* est normalement calculée en fonction d'une moyenne olympique ou sur les cinq années précédant immédiatement l'*année de programme*.

Marge repère

Marge de production moyenne qui est associée à la production d'un produit ou d'un groupe de produits particulier selon les normes du secteur. La **marge repère** est calculée en fonction des données agrégées du programme **Agri-stabilité**. Elle est utilisée notamment comme référence pour reconstituer les coûts admissibles associés à une nouvelle culture.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Montant compensable

Montant correspondant à l'écart entre la variation des **dépenses admissibles** après indexation et la **franchise**.

Montant d'aide calculé

Montant compensable calculé à 70 % comme il est prévu au cadre d'intervention Agri-relance.

Montant d'aide maximal

Montant versé au **demandeur** et ne dépassant pas 904 \$ par hectare pour les cultures de légumes de plein champ ou 3 613 \$ par hectare pour les cultures de fraises et de framboises, jusqu'à concurrence de 350 000 \$ par **demandeur**.

Montant d'aide minimal

Montant versé au **demandeur** qui ne sera pas inférieur à 75 \$ par **demandeur**.

Régions ciblées

Régions ciblées par l'**Initiative** : la Montérégie, la Capitale-Nationale, les Laurentides, Montréal-Laval-Lanaudière, la Chaudière-Appalaches, la Mauricie, l'Estrie, le Centre-du-Québec, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Outaouais, le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et la Côte-Nord.

Saison de culture

Période s'échelonnant du 1^{er} avril jusqu'à la fin des récoltes ou au plus tard au 31 décembre, selon la première des deux éventualités.

Superficie admissible

Superficie de **cultures admissibles** en production durant la **saison de culture** 2023 et pour laquelle des **dépenses admissibles** ont été engagées.

Travaux à forfait

Travaux réalisés par un tiers à des fins de remise en état des *superficies admissibles* à la suite de l'excès de pluie de la *saison de culture* 2023, dont le nettoyage des fossés, les travaux de drainage ou de décompaction du sol et la réparation de ponceaux.

Contexte général

L'été 2023 a été caractérisé par des pluies abondantes et fréquentes, particulièrement dans les régions de la Montérégie, de la Capitale-Nationale, des Laurentides, de Montréal-Laval-Lanaudière, de la Chaudière-Appalaches, de la Mauricie, de l'Estrie, du Centre-du-Québec, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Outaouais, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord.

En effet, dans ces régions, la moyenne des précipitations présente une hausse de près de 80 %, pour la période du 1^{er} juillet au 15 août 2023, par rapport à la moyenne historique. L'abondance et la fréquence de ces précipitations ont rendu les champs inaccessibles et impraticables en raison des accumulations d'eau, qui ont ralenti et limité l'accès aux champs pour les travaux ou la récolte. Du même coup, l'intensité des pluies a limité la capacité d'appliquer des pesticides et a grandement réduit leur efficacité, ce qui a nécessité une augmentation du nombre d'applications aux champs. Les activités normalement réalisées ont donc été perturbées. Cela est sans compter les opérations supplémentaires qui ont été nécessaires pour réduire l'impact de l'excès de pluie, par exemple une augmentation des coûts de main-d'œuvre pour le triage ou encore le classement ou le nettoyage des produits récoltés. Des travaux additionnels ont aussi été requis pour faciliter et accélérer l'écoulement de l'eau accumulée ou remettre en état les champs une fois celle-ci retirée.

Par ailleurs, les pertes subies pour les productions touchées sont caractérisées par une baisse importante du rendement et de la qualité ainsi que des abandons de la production aux champs selon le type de culture et la durée de l'excès d'eau. Les producteurs agricoles du Québec ont accès aux programmes fédéraux et provinciaux de gestion des risques du Partenariat canadien pour une agriculture durable (ci-après « PCA durable »). L'assurance récolte est offerte pour une baisse de rendement ou l'abandon de divers types de légumes, de fraises, de framboises ou de pommes de terre et protège contre l'excès de pluie selon plusieurs options de couverture. Les autres programmes offerts (*Agri-stabilité* et *Agri-investissement* dans le PCA durable, Agri-Québec et Agri-Québec Plus offerts par le Québec) compensent les baisses de revenus et la hausse des coûts pour les entreprises agricoles.

Le cadre d'intervention Agri-relance fait également partie du PCA durable et permet aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'adopter, dans certaines circonstances précises, des initiatives bilatérales visant à aider les producteurs à assumer les coûts exceptionnels de relance ou d'atténuation se rapportant à une catastrophe. Agri-relance prend en compte l'ensemble des programmes offerts et ne couvre qu'une partie des coûts exceptionnels liés à la relance de la production et engendrés par cette catastrophe.

Élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), l'***Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu en 2023 dans certaines régions et productions agricoles*** s'inscrit en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois.

Objectif général

Cette *initiative* vise à offrir une aide financière aux *exploitations agricoles* qui ont engagé des dépenses exceptionnelles pour reprendre leurs activités de production à la suite de l'excès de pluie survenu dans plusieurs régions du Québec en 2023.

Demands admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant une *exploitation agricole* en activité au Québec, dont l'adresse du site principal d'exploitation est située dans l'une des *régions ciblées* et qui respectent les deux conditions suivantes :

- ont produit au minimum 0,5 hectare d'une catégorie de *culture admissible* au cours de la *saison de culture* 2023 dans l'une ou l'autre des *régions ciblées*;
- ont démontré une augmentation des *dépenses admissibles*, pour l'*année de programme* correspondant à la *saison de culture* 2023 par rapport à l'*année de programme* précédente après indexation des coûts, qui est supérieure à la *franchise*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, de même que les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris leurs sous-traitants, lequel est accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure accordée par ce dernier;
- les *demandeurs* qui sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les *demandeurs* inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- les *demandeurs* placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- les *demandeurs* dont les *superficies admissibles* sont situées à l'extérieur des *régions ciblées* ou qui possèdent moins de 0,5 hectare d'une catégorie de *culture admissible*.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu auprès de l'*administrateur* jusqu'au 17 février 2025 inclusivement. Toute *demande d'aide financière complète*, dont le *demandeur* et les dépenses sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par l'*administrateur*.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en considérant l'écart des *dépenses admissibles* (D) pour l'*année de programme* correspondant à la *saison de culture* 2023 (A) par rapport à l'*année de programme* précédente (B) après indexation (C) et après la soustraction de la *franchise* (E). Le *montant compensable* obtenu (F) est indemnisable à 70 % (G), jusqu'à concurrence du *montant d'aide maximal* par hectare admissible (H). Le montant d'aide par catégorie de culture (J) est le résultat du montant d'aide retenu par hectare admissible (I), multiplié par le nombre d'hectares admissibles par catégorie de culture. Le montant d'aide total par *demandeur* (K) correspond à la somme des montants d'aide par catégorie de *culture admissible* (J), jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

		Légumes de plein champ	Fraises et framboises
		\$/hectare	
<i>Dépenses admissibles</i> de l' <i>année de programme</i> de la <i>saison de culture</i> 2023	A		
<i>Dépenses admissibles</i> de l' <i>année de programme</i> précédente	B		
<i>Indexation</i> des <i>dépenses admissibles</i> de l' <i>année de programme</i> précédente	C	B * 6 %	B * 6 %
Écart des <i>dépenses admissibles</i> après <i>indexation</i>	D	(A-B-C)	(A-B-C)
<i>Franchise</i> applicable	E	587	2 346
<i>Montant compensable</i>	F	(D-E)	(D-E)
<i>Montant d'aide calculé</i>	G	(F * 70 %)	(F * 70 %)
<i>Montant d'aide maximal</i> par hectare admissible	H	904	3 613
Montant d'aide retenu par hectare admissible	I	Le plus petit montant de (G) ou (H)	Le plus petit montant de (G) ou (H)
Montant d'aide par catégorie de culture admissible	J	(I) * hectare admissible	(I) * hectare admissible
Montant d'aide total (\$/demandeur)	K	Le plus petit montant de la somme de (J) et 350 000 \$ et qui est supérieur à 75 \$ (<i>montant d'aide minimal</i>)	

Pour les *demandeurs* qui participent au programme *Agri-stabilité*, les données transmises à l'*administrateur* pour les *années de programme* 2022 et 2023, au moment de la demande de participation à l'*Initiative*, seront requises pour calculer le montant d'aide total par *demandeur*.

En ce qui concerne les *demandeurs* qui ne participent pas au programme *Agri-stabilité*, il est demandé de fournir à l'*administrateur* les informations transmises à des fins fiscales (formulaire [T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole](#) de l'Agence du revenu du Canada) pour les *saisons de culture* 2023 et 2022.

Pour les *demandeurs* dont l'*année de programme* 2023 est la première année de participation au programme *Agri-stabilité*, la hausse des *dépenses admissibles* de l'*année de programme* correspondant à la *saison de culture* 2023 sera établie en comparaison des informations transmises à des fins fiscales (formulaire [T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole](#) de l'Agence du revenu du Canada) pour la *saison de culture* 2022.

Pour les *demandeurs* dont l'*année de programme* 2023 est la première année de production, la hausse des *dépenses admissibles* de l'*année de programme* 2023 sera établie par comparaison avec la *marge repère* en vigueur au programme *Agri-stabilité* pour la *saison de culture* 2022.

Concernant les dépenses réalisées pour des *travaux à forfait*, le *demandeur* devra soumettre une copie des factures correspondant aux montants payés et d'autres pièces justificatives jugées pertinentes lors de son inscription pour une analyse de l'admissibilité à l'*Initiative*.

Le *montant d'aide maximal* alloué par *demandeur* est limité à 350 000 \$, et ce, pour la durée de l'*Initiative*.

Cependant, si, après analyse par l'*administrateur* de l'ensemble des *demandes d'aide financière complètes*, le coût estimé de l'*Initiative* dépasse les crédits budgétaires alloués, le montant d'aide total versé au *demandeur* sera proportionnel aux crédits budgétaires disponibles.

Lorsque le *montant d'aide maximal* est atteint pour un *demandeur*, le *Ministère* ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de l'*Initiative*, et ce, même si la forme juridique du *demandeur* est modifiée, à l'exception des entreprises dont la majorité de la direction change.

Les montants versés en vertu de l'*Initiative* seront considérés comme un revenu admissible aux fins du programme *Agri-stabilité*, dans le calcul de la *marge de production* de l'*année de programme* subséquente à l'année utilisée pour la détermination de l'aide financière prévue par l'*Initiative*, mais ne seront pas pris en compte dans le calcul de la *marge de référence*. De plus, ces montants ne seront pas considérés comme un revenu admissible pour le calcul des ventes nettes ajustées (VNA) et aux fins du programme *Agri-investissement*.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes ou de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que d'*entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'*Initiative* ne doit pas dépasser le taux de cumul maximal de 90 % des dépenses engagées.

Aucune aide financière provenant du *Ministère* ne peut être accordée en sus de celle octroyée dans le cadre de cette *initiative* pour les mêmes *dépenses admissibles*.

Aux fins de l'application des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées selon 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des *dépenses admissibles*, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des *dépenses admissibles*.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. L'actif visé au paragraphe 1° du

premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente **initiative** et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. Ces montants constitueront des paiements en trop et le **demandeur** sera tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal, jusqu'à concurrence du montant obtenu en vertu de cette **initiative**, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre** ou son représentant.

Tout paiement qu'un **demandeur** reçoit sans y être admissible dans le cadre de l'**Initiative** est un trop-payé, constitue une dette envers le Canada et le Québec, et est remboursable sur demande. Le **demandeur** reconnaît et accepte que le Canada et le Québec peuvent imputer des intérêts sur cette dette, et ce, aux taux d'intérêt applicables facturés par le Canada et le Québec pour les débiteurs.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un versement après l'acceptation par l'**administrateur** de l'ensemble des pièces justificatives en lien avec la **demande d'aide financière complète**, dont les données nécessaires à l'appréciation des résultats de l'**Initiative** (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

Procédure de révision

Le **demandeur** peut faire une demande de révision à l'**administrateur** à l'égard d'une décision qu'il a rendue. Cette demande doit lui être présentée par écrit au plus tard 90 jours suivant la date de cette décision ou du versement de l'aide financière.

Inaccessibilité

L'aide financière pouvant être versée dans le cadre de l'**Initiative** est inaccessible, sauf en cas d'autorisation écrite du **ministre** ou de son représentant.

Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit compléter, au plus tard le 17 février 2025, une **demande d'aide financière complète** en français², signée par le **demandeur** ou un mandataire dûment autorisé, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous, en se rendant dans son dossier en ligne sur le site Web de l'**administrateur**, sous l'onglet « Services transactionnels ». S'il ne possède pas de dossier en ligne, il doit d'abord communiquer avec le centre de services de sa région afin d'effectuer cette démarche : <https://www.fadq.qc.ca/fr/pour-nous-joindre/>.

¹ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, causés sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

² En vertu de la Charte de la langue française, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Documents à déposer	Utilisation prévue des documents en lien avec les critères d'admissibilité et de sélection
La <i>demande d'aide financière complète</i> , dûment remplie et signée, au plus tard le 17 février 2025	La vérification de l'admissibilité du <i>demandeur</i> et des <i>dépenses admissibles</i> ainsi que l'analyse de la demande d'aide financière
Les factures et autres pièces justificatives jugées pertinentes pour attester la réalisation de <i>travaux à forfait</i> réclamés dans le cadre de l' <i>Initiative</i>	
Pour les <i>demandeurs</i> qui ne participent pas au programme <i>Agri-stabilité</i> : <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire T2042 (pour les entreprises agricoles non incorporées) de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les saisons de culture 2022 et 2023 	

Les documents requis pour le dépôt d'une demande se trouvent sur le [site Web](#) de l'*administrateur* de l'*Initiative*.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la Charte de la langue française. Pendant la durée de la convention d'aide financière conclue avec le *ministre* en vertu de l'*Initiative*, le *demandeur* devra respecter les conditions suivantes :

- se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, en particulier aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du *ministre*;
- à titre d'*exploitation agricole*, maintenir son enregistrement.

Le *ministre* se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au *demandeur* si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un *demandeur* d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. **Le *ministre* se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.**

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de l'*Initiative*, les informations sur le *demandeur* peuvent être détenues ou vérifiées par l'*administrateur*. Aux fins du traitement de la demande, de la saine gestion de l'*Initiative*, du suivi et des retombées de l'aide offerte ainsi que de la reddition de comptes, les renseignements pouvant être échangés avec l'organisme précité sont :

- les états financiers;
- les informations transmises concernant *Agri-stabilité*.

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la durée de l'**Initiative** et pour les cinq années suivantes, le **ministre** peut exiger en tout temps, à des fins de vérification, que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats et des pièces justificatives en lien avec l'aide financière accordée en vertu de l'**Initiative**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'**Initiative** et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

Autres dispositions

Enregistrement des lobbyistes

Au sens de la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44 (4^e suppl.)), une personne qui fait du lobbying pour le compte du **demandeur** doit être enregistrée conformément à cette loi et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011).

Conflits d'intérêts

Le **demandeur** reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, c. 9, art. 2), du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou encore d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de la présente **initiative**, à moins que l'attribution ou l'obtention des avantages soient prévues dans ces lois, ces politiques ou ces codes.

Modification de l'Initiative

Le **ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le **demandeur** est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative**. Au préalable, le **ministre** devra transmettre au **demandeur** un avis lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite à respecter pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et de réclamer son remboursement partiel ou intégral en cas de défaut.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière s'il constate le non-respect de la finalité de l'**Initiative** ou encore de toute loi ou de tout règlement applicable. Pour ce faire, le **ministre** adresse au **demandeur** un avis énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'**Initiative** entre en vigueur à sa date d'autorisation et se termine le 17 février 2025.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date 2 décembre 2024

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 2 décembre 2024

Appendice 1

Liste des *cultures admissibles* selon les unités productives déclarées¹ (en hectares) par catégorie

Catégorie : cultures de légumes	Catégorie : cultures de petits fruits
Aubergines Autres légumes de plein champ Betteraves Brocolis Carottes Céleris Choux Choux de Bruxelles Choux-fleurs Citrouilles Concombres de plein champ Courges Épinards Gourganès Haricots de plein champ Herbes, épices et plantes médicinales Houblon Laitue de plein champ Maïs sucré Melons Navets, rutabagas Oignons Oignons verts Panais Poireaux Poivrons, piments (rouges, verts ou doux) Pommes de terre Radis Rhubarbe Tomates de plein champ	Fraises sous plasticulture en implantation Fraises sous plasticulture en production Fraises en rangs nattés en implantation Fraises en rangs nattés en production Framboises en implantation Framboises (1 ^{re} récolte) Framboises (2 ^e récolte) Framboises (3 ^e récolte ou plus)

Note 1. Ne fait pas référence au code de vente des produits.



Québec 

Canada 